



Convention d'Arbitrage

Cette convention d'arbitrage (ci-après la « **Convention** ») est intervenue à Montréal, province de Québec,

ENTRE LES PARTIES À L'INSTANCE

identifiées, pour un même numéro de dossier, grâce au formulaire afférent, tel que rempli respectivement et séparément par chacune d'elle;

chacune d'elles ci-après un « Client »;

ET ARBITRAGE MONTRÉAL INC.

personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au 6 - 2560, boul. Pie-IX, Montréal, district judiciaire de Montréal, Québec, Canada, H1V 2E7, dûment immatriculée sous le numéro 1174037532 auprès du Registraire des entreprises et représentée par Alexandre Michaud, son président, dûment autorisé à l'engager aux présentes, et joignable aux coordonnées suivantes :

438-807-6355

info@arbitragemontreal.com

ci-après « Arbitrage Montréal »;

collectivement ci-après les « Parties ».

1. Recours à l'arbitrage

Les Clients conviennent de trancher de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le litige qui les oppose et qui est succinctement énoncé dans le formulaire afférent. L'arbitrage se déroulera sous l'autorité des dispositions applicables de la présente Convention et des articles 620 à 648 du Code de Procédure civile et des articles 2638 à 2643 du Code civil du Québec. La sentence arbitrale liera les Clients et sera finale, exécutoire et sans appel.

2. Exécution en plusieurs exemplaires

Cette Convention est exécutée séparément par chaque Partie, qui en remplit respectivement sa portion du formulaire. Les exemplaires de chaque Partie constitueront ensemble un seul et même contrat et document. Les Clients exécuteront valablement cette Convention en remplissant et soumettant le formulaire qui en fait partie. Arbitrage Montréal exécutera valablement cette Convention en transmettant à chaque Client l'exemplaire du formulaire dûment rempli par tout autre Client. La Convention sera réputée exécutée au jour de cette transmission. Les Clients doivent indiquer dans le formulaire le numéro de dossier qui leur a été attribué par Arbitrage Montréal; en cas d'erreur ou d'oubli, Arbitrage Montréal pourra d'office corriger ou apposer ce numéro sur chaque exemplaire du formulaire.

3. Identité des parties au litige et intervention de tiers

Afin de permettre un règlement complet du litige au besoin ou pour assurer que les démarches arbitrales aient lieu entre les bonnes parties, un Client signant cette Convention à titre individuel engage également à être ou devenir partie à cette Convention en tant que Client, à sa place ou en tant que tiers le cas échéant, toute personne morale sous son contrôle effectif; et réciproquement, lorsqu'un Client est une personne morale, le ou les individus qui en ont le contrôle effectif et/ou qui en sont les représentants dans le cadre de la procédure arbitrale se trouvent engagés à être ou devenir parties à cette Convention en tant que Clients, à la place de cette personne morale ou tant que tiers le cas échéant.

4. Autorité

Dans le cas où un signataire de la présente Convention est le représentant d'un Client qui est une personne morale, ledit signataire certifie qu'il a le droit, l'autorisation, le mandat et la capacité de lier ce Client à l'acte juridique que constitue la Convention, ainsi que tout tiers partageant le contrôle effectif de cette personne morale et qui est susceptible d'être appelée en tant que partie et Client dans le cadre de cette procédure arbitrale.

5. Avis

La réception de tous les exemplaires formant ensemble la Convention est réputée constituer, SOUS TOUTES RÉSERVES de part et d'autre, une notification de l'avis d'arbitrage tel que requis par l'article 631, al.1 du Code de Procédure civile.

6. Notification

Les Parties consentent à recevoir la notification de tout document aux adresses de courrier électronique qu'elles ont respectivement fournies à la présente Convention. Les procédures, pièces de preuve et autres documents pourront être transmis à l'arbitre seulement, qui se chargera de les notifier aux autres Clients, ainsi qu'à leurs représentants le cas échéant.

7. Nomination de l'arbitre

L'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre. Les Clients confient à Arbitrage Montréal le soin de nommer cet arbitre parmi les membres de son personnel. S'il advenait que cet arbitre doive être remplacé, notamment pour cause d'indisponibilité, incapacité, décès, retrait volontaire, récusation ou autre, Arbitrage Montréal nommera le nouvel arbitre.

8. Droit et Procédure

L'arbitrage se déroulera selon la procédure déterminée par l'arbitre, qui tranchera le litige sur la base de la preuve offerte conformément aux principes de droit et lois en vigueur au Québec, en s'inspirant de la procédure et des règles de preuve prévues au Code civil du Québec et au Code de Procédure civile, en faisant les adaptations nécessaires, y compris les principes d'équité et de justice naturelle, étant entendu que tout devra être mis en œuvre afin de simplifier la procédure et assurer le respect des exigences de la bonne foi et des règles de la contradiction et de la proportionnalité. Afin de faciliter l'administration du dossier d'arbitrage et le déroulement de l'instance, l'arbitre pourra émettre des directives de sa propre initiative ou à la demande d'un ou des Clients. Dans sa sentence, l'arbitre pourra accorder non seulement ce que les Clients ont demandé d'entrée de jeu, mais aussi tout ce qu'ils auraient omis de réclamer alors qu'ils y ont pourtant droit.

9. Représentation

À moins d'entente unanime des Parties à l'effet contraire, les Clients se représenteront eux-mêmes durant tout le processus d'arbitrage, et en particulier lors des auditions, à l'exclusion de tout avocat, mandataire ou représentant. Dans le cas d'un Client qui serait une personne morale, il devra être représenté par un membre de sa haute direction apte à témoigner personnellement des faits en cause dans le litige. Lorsqu'un Client peut justifier de motifs sérieux ou de circonstances particulières, l'arbitre pourra, à sa seule discrétion, autoriser celui-

ci à être accompagné ou représenté par un tiers au cours de l'audition. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, l'arbitre pourra, d'office ou à la demande d'un Client, autoriser la représentation des Clients par avocat pour cette question.

10. Prétentions et pièces

Arbitrage Montréal mettra à la disposition des Clients un outil de rédaction de leurs prétentions et de téléversement des pièces de preuve au soutien de leurs allégations. Ce système est conçu pour faciliter le processus d'arbitrage et permettre des économies de temps et d'argent aux Clients, mais son utilisation n'est pas obligatoire. Si un Client ne désire pas utiliser ce système, il devra faire parvenir ses prétentions et ses pièces de preuve par courrier électronique à l'arbitre.

11. Exposés

À moins que l'arbitre n'en décide autrement, la production d'un exposé par les Clients ne sera pas obligatoire, mais néanmoins acceptée. Un Client qui désire soumettre un exposé à l'arbitre doit le faire par courriel au moins trois jours ouvrables avant la date prévue de l'audition, et notifier son exposé aux autres Clients dans le même délai.

12. Démarche confidentielle et rapide

Les Parties reconnaissent et acceptent que la démarche arbitrale se veut confidentielle et rapide; en conséquence, elles s'engagent à collaborer pleinement et avec célérité au présent arbitrage, et à ne pas diffuser ou autrement rendre publique toute preuve documentaire ou testimoniale qui y aura été faite de même que tout exposé qui y aura été fait, ainsi que la sentence arbitrale elle-même, verbalement ou par écrit, le tout sous réserve de leurs droits et recours devant les tribunaux judiciaires.

13. Assistance

Les Clients acceptent que l'arbitre reçoive de l'aide de la part d'autres membres du personnel d'Arbitrage Montréal ou de tiers dans la préparation ou la tenue de l'arbitrage. Les Clients acceptent aussi que, dans un but pédagogique ou aux fins d'assister l'arbitre, des tiers (et en particulier des étudiants ou stagiaires) puissent être présents lors de l'audition du procès arbitral. Dans tous les cas, toute personne amenée à connaître des détails du litige entre les Clients devra obligatoirement et préalablement avoir signé un accord de confidentialité approprié à cet effet.

14. Enregistrement et sténographie

Afin de maintenir les coûts de l'arbitrage le plus bas possible, aucun recours à la sténographie officielle n'est prévu. Toutefois, les Clients sont avisés que l'arbitre pourra procéder à un enregistrement « privé » de l'enquête et de l'audition, incluant les éventuels moyens préliminaires et plaidoiries, pour les fins du délibéré. S'agissant d'un enregistrement « privé », tel enregistrement n'a aucune valeur officielle à l'instar d'un enregistrement fait par un sténographe officiel; au besoin, il appartient aux Clients de prendre des dispositions à cet effet.

15. Amiable compositeur

Les Clients pourront convenir si l'arbitre peut agir à titre d'« amiable compositeur », c'est-à-dire rendre une décision basée sur l'équité et la justice naturelle plutôt que sur les règles de droit. Le cas échéant, les Clients devront préciser le ou les points à l'égard desquels l'arbitre peut agir ainsi.

16. Conférence préparatoire

L'arbitre convoquera les Clients à une ou plusieurs conférences préparatoires, en personne ou par voie de conférences téléphoniques, afin d'assurer la gestion de l'instance.

17. Lieu de l'arbitrage

À moins que l'audition du procès arbitral ne soit réalisée par vidéoconférence, celle-ci aura lieu à Montréal, dans un local réservé à cette fin par Arbitrage Montréal. Dans un souci d'économie et d'accessibilité, Arbitrage Montréal aura soin de choisir une salle gratuite ou peu coûteuse et facile à rejoindre en transport en commun. Toutefois, les Clients sont libres de proposer des lieux pour la tenue du procès arbitral, en particulier si l'un d'eux dispose d'un local approprié qu'il est prêt à mettre à la disposition des Parties aux fins du procès arbitral.

18. Moment de l'arbitrage

Après consultation avec les Clients pour s'assurer de leurs disponibilités et de leurs préférences, l'arbitre donnera aux Clients un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition et, le cas échéant, de toute remise ou ajournement de l'audition; les présentes s'appliquent également à la convocation des Clients aux conférences préparatoires. Arbitrage Montréal comprend que les Clients puissent être occupés durant les heures normales de bureau, et s'engage à offrir des disponibilités de soir et de fin de semaine pour la tenue des auditions.

19. Langues

L'arbitrage se déroulera en français, étant entendu que les témoins pourront s'exprimer en français ou en anglais. De l'accord unanime des Clients, l'arbitrage pourra alternativement se dérouler en anglais.

20. Avances

Au début du processus d'arbitrage, les Clients confieront à Arbitrage Montréal des avances dont cette dernière aura déterminé le montant. Ces avances seront conservées en fidéicomis par Arbitrage Montréal jusqu'à la fin du processus d'arbitrage. À moins d'entente spéciale conclue entre un Client et Arbitrage Montréal, toute avance devra être fournie sans délai sur demande. Dans tous les cas, les avances demandées devront avoir été versées au moins 15 jours avant la date d'audience sur le fond du litige. Sur envoi de sa facture finale aux Clients, Arbitrage Montréal se paiera les sommes qui lui sont dues à même ces avances, et remettra la balance aux Clients. Le montant des avances dépendra de la complexité anticipée du litige. Les Clients reconnaissent que toute avance initiale n'excédant pas 3 000\$ sera juste et raisonnable en toutes circonstances. Si le processus d'arbitrage devait s'avérer plus long ou plus complexe qu'initialement envisagé, Arbitrage Montréal sera en droit de requérir des avances supplémentaires de la part des Clients avant la poursuite du travail.

21. Méthodes de paiement

Les avances pourront être faites en argent comptant, auquel cas Arbitrage Montréal et le Client concerné devront signer un reçu; elles pourront aussi l'être par virement bancaire, en utilisant l'information fournie à cet effet par Arbitrage Montréal, par virement *Interac*, ou encore par chèque, à l'ordre de « **ARBITRAGE MONTRÉAL INC., EN FIDÉICOMMIS** », à l'adresse suivante :

Arbitrage Montréal inc.
6 – 2560, boul. Pie-IX
Montréal, Québec
H1V 2E7

Arbitrage Montréal versera aux Clients la balance qui leur reste due sur les avances versées, ainsi que tout montant conservé en séquestre, par virement bancaire en utilisant l'information contenue aux spécimens de chèques fournis par les Clients, ou par virement *Interac*. Les Clients comprennent et acceptent qu'Arbitrage Montréal est limité dans le volume total des sommes qu'il peut envoyer par période de 24 heures, ce qui pourra exiger un paiement en plusieurs versements successifs. De même, les sommes envoyées pourraient ne pas être traitées immédiatement par les institutions financières chargées de ce transfert; les Clients ne sauraient en tenir Arbitrage Montréal responsable.

22. Honoraires et débours

Le Client débouté à l'issue du procès arbitral, le cas échéant, assumera la totalité des honoraires et débours de l'arbitre, ainsi que tous les frais, honoraires, compensation et débours requis à des fins d'expertise, pour faire entendre des témoins ou à toutes autres fins utiles à l'arbitrage. Arbitrage Montréal facturera normalement chaque Client à l'issue du procès arbitral, à charge pour le Client débouté de rembourser ces sommes à l'autre Client. Toutefois, de l'accord unanime des Clients, ou à la discrétion de l'arbitre en cas de sentence arbitrale partagée, ces sommes pourront plutôt être assumées à parts égales par les Clients. Les honoraires de base de l'arbitre sont de 300\$/heure. Toutefois, si une conférence préparatoire ou l'audition du procès arbitral devait avoir lieu en-dehors des heures normales de bureau et des jours ouvrables, les honoraires pour les heures travaillées par l'arbitre durant cette période seraient majorés des montants suivants :

- Jour ouvrable, du lundi au jeudi, après 17h : 20\$/heure;
- Samedi, dimanche ou jour férié, entre 9h et 17h : 32\$/heure;
- Vendredi, samedi, dimanche ou jour férié, après 17h : 50\$/heure.

Le travail des stagiaires ou étudiants en droit qui peuvent éventuellement assister l'arbitre sont facturés au taux de 100\$/heure. Tous ces montants sont indiqués avant taxes. Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra, unilatéralement, décider d'assumer seule tout ou partie des sommes ci-avant décrites. Le cas échéant, Arbitrage Montréal pourrait alors demander une avance supplémentaire à un Client désirant assumer ces sommes, et rembourser tout ou partie de l'avance lui ayant été confiée par le ou les autres Clients.

23. Facturation

À la fin du processus d'arbitrage, Arbitrage Montréal fera parvenir une facture à chacun des Clients. Nonobstant l'appartenance de l'arbitre assigné au dossier à tout ordre professionnel, les Clients comprennent et acceptent que son mandat à titre d'arbitre ne constitue pas la pratique d'une profession dont il pourrait être membre, et donc que les factures d'Arbitrage Montréal ne seront pas nécessairement conforme aux exigences que peuvent prévoir certains ordres professionnels.

24. Somme excédentaire et taux d'intérêt

Si jamais le total des sommes facturées à l'issue de l'arbitrage devait s'avérer supérieur aux avances fournies par les Clients, ceux-ci devront en acquitter la balance sans délai sur réception d'un état de compte. Toute somme impayée portera intérêt au taux mensuel de 1,25% (15% par année) partir de la date de l'état de compte.

25. Non coopération

Advenant que des frais d'arbitrage additionnels soient occasionnés pour cause de coopération insuffisante, de mauvaise foi ou d'abus de procédure de la part d'un Client, l'arbitre pourra, à sa discrétion, imposer à ce Client de payer seul les frais supplémentaires qu'il a ainsi occasionnés.

26. Demandes en cours d'instance

À moins d'instructions contraires, toute demande en cours d'instance pourra se faire par simple lettre ou avis précisant les motifs de la demande et les conclusions recherchées, sans qu'il ne soit nécessaire de joindre un endos et un avis de présentation, étant entendu que l'arbitre choisira la date de présentation après consultation des Clients.

27. Conflits d'intérêts et récusation

Si l'arbitre devait découvrir un conflit d'intérêts entre lui-même ou Arbitrage Montréal et un Client, il en avisera les Clients sans délai. Tout Client qui a connaissance d'un motif sérieux de douter de l'impartialité de l'arbitre peut demander sa récusation en exposant ses motifs dans un document qu'il notifie à l'arbitre dans les 15 jours de la connaissance soit de sa nomination, soit de la cause de récusation. Passé ce délai, il est forclos de le faire. Toute créance due à Arbitrage Montréal par un Client en vertu de cette Convention est réputée ne jamais pouvoir constituer un conflit d'intérêts ou une cause de récusation de l'arbitre.

28. Sentence par défaut

Si un Client devait faire défaut de participer au processus d'arbitrage auquel il est partie, notamment, mais sans s'y limiter, s'il est absent sans justification valable à une conférence préparatoire ou à une audience, s'il ne verse pas son avance dans le temps prescrit, ou si d'une autre façon il manifeste expressément ou implicitement son intention de boudier ou contester l'arbitrage, l'arbitre pourra, à la demande de tout autre Client, rendre une sentence par défaut dans le dossier suivant une procédure inspirée du Chapitre VIII du Titre I du Livre II du Code de procédure civile. Dans ce cas, le Client requérant la sentence par défaut devra, au besoin, fournir une avance supplémentaire pour couvrir les coûts de cette procédure, à charge pour le Client en défaut de les lui rembourser.

29. Expertise

Le cas échéant, une nette préférence sera donnée à la nomination d'un expert unique par l'arbitre ou, alternativement, à l'octroi d'un mandat conjoint aux experts nommés par les Clients, lequel mandat comportera alors un devoir de collaboration et d'échange d'information imposé aux experts.

30. Séquestre

Dans le cas où le recours à un séquestre était décidé d'office par l'arbitre ou à la demande d'un Client, c'est Arbitrage Montréal qui agira à titre de séquestre, à moins que les Clients ne s'entendent pour désigner un autre séquestre ou qu'Arbitrage Montréal ne soit pas en mesure d'agir à titre de séquestre eut égard au type de bien concerné ou à d'autres circonstances. Les frais avant taxes d'Arbitrage Montréal pour agir à titre de séquestre sont de 30\$+0,5% de la valeur des biens concernés.

31. Réserve de juridiction

L'arbitre pourra au besoin et selon son seul jugement réserver sa juridiction dans la sentence à rendre afin de demeurer saisi du dossier et trancher ultérieurement toute question découlant de l'application de la sentence arbitrale.

32. Homologation et exécution forcée

Dans le cas où un Client devait être en défaut de se conformer à une décision ou sentence arbitrale dans le délai prescrit, ou dans les 30 jours lorsqu'aucun délai n'est précisé, tout autre Client pourra demander que cette décision ou sentence arbitrale soit homologuée auprès de la Cour afin de lui conférer toute la force exécutoire d'un jugement. Sans préjudice à sa neutralité ou son impartialité, il entrera alors dans le mandat de l'arbitre d'effectuer les démarches et procédures judiciaires pour obtenir cette homologation, ainsi que toute démarche ultérieure en exécution forcée ou pour assurer le respect de la décision ou sentence arbitrale. Dans ce cas, le Client requérant ces démarches devra fournir une avance supplémentaire pour en garantir le paiement complet, à charge pour le Client en défaut de lui rembourser tous les frais et débours engagés à cette fin.

33. Clause pénale

Si jamais à l'issue de l'arbitrage un Client devait être en défaut d'acquitter son état de compte à Arbitrage Montréal, en dépit d'un ou plusieurs rappels de courtoisie à cet effet, et qu'Arbitrage Montréal doive lui notifier une lettre de mise en demeure afin de recouvrer sa créance, ce Client devra payer à Arbitrage Montréal la somme de 1 500\$ à titre de dommages-intérêts liquidés pour la préparation de cette lettre. Si le défaut du Client persiste et qu'Arbitrage Montréal doive tenter une poursuite contre lui auprès de la Cour, ce Client devra payer à Arbitrage Montréal la somme additionnelle de 3 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés pour les inconvénients de recouvrement occasionnés. Ces deux chefs de dommages-intérêts seront exigibles en sus de la créance d'Arbitrage Montréal, sans égard au montant de celle-ci, et porteront intérêt au taux mensuel de 1,25% (15% par année).

34. Aucun conseil juridique

Les Clients reconnaissent qu'ils n'auront aucune relation privilégiée avec l'arbitre, et notamment aucune relation avocat-client, notaire-client ou autre relation de même nature; **l'information donnée par l'arbitre ou par Arbitrage Montréal ne saurait d'aucune manière être interprétée comme offrant des conseils juridiques ou d'affaires, expresses ou implicites.**

35. Primauté

Les dispositions contenues à la présente Convention prévaudront sur toute disposition contraire contenue dans tout autre convention d'arbitrage, clause compromissoire, protocole ou autre contrat antérieurs liant les Clients ou les Parties.